

Directive concernant la publicité événementielle

(Directive Publicité événementielle, DPE)

Du 29 octobre 2008
Fondement juridique art. 53 RC

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
But

La présente Directive définit le devoir d'information des émetteurs en cas de faits susceptibles d'influencer les cours (publicité événementielle conformément à l'art. 53 RC). La publicité événementielle a pour but de garantir que les émetteurs informent le public de manière véridique, claire et complète sur les événements importants survenus dans leur sphère d'activité.

Art. 2
Champ d'application

¹ La présente Directive s'applique à toutes les sociétés émettrices qui ont leur siège en Suisse et dont les titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange SA («SIX Swiss Exchange»).

² Les émetteurs dont le siège est à l'étranger entrent dans le champ d'application de la Directive si leurs titres sont cotés à la SIX Swiss Exchange et non dans le pays d'origine.

II. FAITS SUSCEPTIBLES D'INFLUENCER LES COURS

Art. 3
Faits susceptibles d'influencer les cours

Seuls les événements qualifiés sont soumis au devoir d'information. Pour relever de l'art. 53 RC, un événement doit être de nature à entraîner une modification notable des cours et à influencer l'opérateur moyen dans sa décision d'investissement.

Art. 4
Influence notable

¹ Un fait est à qualifier comme susceptible d'influencer notablement les cours s'il risque d'entraîner des fluctuations de cours nettement supérieures à la moyenne.

² Le risque d'influence notable d'un événement sur les cours doit être examiné au cas par cas.

III. MODALITÉS RÉGISSANT LA PUBLICATION DES ANNONCES

- Art. 5*
Moment de publication
- Un fait susceptible d'influencer les cours au sens de l'art. 53 al. 1 RC doit être publié par l'émetteur dès qu'il a connaissance des éléments essentiels afférant à ce fait (art. 53 al. 2 RC).
- Art. 6*
Principe de l'égalité de traitement
- L'information au public doit permettre à tous les opérateurs de prendre connaissance, dans les mêmes conditions, des faits susceptibles d'influencer les cours. Toute information sélective des opérateurs contrevient au principe de l'égalité de traitement.
- Art. 7*
Diffusion des annonces
- Les annonces événementielles doivent être au moins envoyées aux destinataires suivants:
1. SIX Exchange Regulation (90 minutes à l'avance si la publication intervient pendant les heures de négoce);
 2. au minimum deux systèmes d'information électroniques diffusés auprès des opérateurs professionnels (par ex. Bloomberg, Reuters, Telekurs);
 3. au minimum deux journaux suisses de diffusion nationale;
 4. toutes les personnes intéressées sur demande (art. 8 ci-après).
- Art. 8*
Liste de diffusion électronique
- ¹ Sur son site Internet, l'émetteur offre à toute personne intéressée la possibilité de s'inscrire sur une liste de diffusion pour recevoir gratuitement et en temps voulu les informations relatives aux faits susceptibles d'influencer les cours (système «push»).
- ² Le lien d'inscription à cette liste de diffusion doit être communiqué à SIX Exchange Regulation afin qu'elle puisse le faire figurer sur son site Internet.
- Art. 9*
Site Internet de l'émetteur
- ¹ Parallèlement à sa diffusion conformément à l'art. 7, l'annonce événementielle doit également être publiée sur le site Internet de l'émetteur et y rester disponible pendant deux ans (système «pull»).
- ² L'adresse permettant d'accéder aux annonces événementielles doit être communiquée à SIX Exchange Regulation afin qu'elle puisse la faire figurer sur son site Internet.
- Art. 10*
Responsabilité
- ¹ L'émetteur est libre de remplir lui-même ses devoirs de publication ou de confier ce soin à des tiers.

² Dans tous les cas, l'émetteur reste seul responsable de la bonne exécution de ces devoirs. Il doit notamment veiller à ce que l'annonce événementielle soit envoyée simultanément à tous les destinataires.

Art. 11
Heures critiques de
négoce

Les annonces ayant un contenu susceptible d'influencer les cours doivent, dans toute la mesure du possible, être publiées 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce.

Art. 12
Information simultanée

¹ L'annonce doit être transmise à SIX Exchange Regulation au plus tard au moment où l'information est rendue publique.

² Si, exceptionnellement, il n'est pas possible d'éviter une publication pendant les heures de négoce ou moins de 90 minutes avant l'ouverture du négoce, l'annonce doit être transmise à SIX Exchange Regulation au plus tard 90 minutes avant le moment fixé pour sa publication.

Art. 13
Rôle de la SIX Exchange
Regulation

SIX Exchange Regulation n'utilise l'annonce qu'à des fins de surveillance du marché.

Art. 14
Langues

L'annonce événementielle doit être rédigée au minimum dans une des langues suivantes: français, allemand ou anglais.

IV. CONTENU DES ANNONCES

Art. 15
Exigences

¹ L'annonce doit être rédigée de manière à ce que l'opérateur moyen puisse apprécier si les informations qu'elle renferme sont susceptibles d'influencer les cours.

² Les informations doivent être véridiques, claires et complètes.

³ Les annonces qui ne satisfont pas à ces exigences doivent être rectifiées immédiatement par l'émetteur.

V. REPORT DE L'ANNONCE

Art. 16
Principe

¹ Le report de l'annonce signifie que toutes les conditions pour la publication d'un fait susceptible d'influencer les cours selon l'art. 53 al. 1 RC sont remplies, mais que l'émetteur ne procède pas encore à la publication pour des motifs légitimes.

² Un tel report n'est autorisé que dans les conditions définies à l'art. 54 RC.

Art. 17
Fuite d'information

¹ Il y a fuite d'informations («fuite») lorsque la confidentialité d'un fait susceptible d'influencer les cours ne peut plus être garantie, et ce contre la volonté de l'émetteur.

² En cas de fuite, la publication doit être effectuée sans délai, même si elle était planifiée ultérieurement. Si la fuite intervient pendant les heures de négoce, SIX Exchange Regulation doit en être immédiatement avertie par téléphone.

VI. SUSPENSION DU NÉGOCE

Art. 18
But

Dans des circonstances exceptionnelles, une suspension du négoce peut être décidée s'il n'est pas possible de garantir autrement le fonctionnement régulier et équitable du marché.

Art. 19
À la requête de l'émetteur

¹ Lorsqu'un émetteur juge nécessaire la suspension du négoce, il doit en faire la demande motivée à SIX Exchange Regulation dans les plus brefs délais, mais au minimum 90 minutes avant la suspension prévue.

² SIX Exchange Regulation est libre d'accéder ou non à la requête de l'émetteur et décide de la durée de la suspension.

³ Si SIX Exchange Regulation refuse de suspendre le négoce, l'émetteur doit communiquer le fait susceptible d'influencer les cours au plus tard 90 minutes avant l'ouverture ou après la clôture du négoce.

Art. 20
Sans requête de l'émetteur

Si elle juge cette mesure nécessaire pour maintenir les conditions d'un marché ordonné, SIX Exchange Regulation peut également décréter la suspension du négoce sans que la demande lui en ait été faite par l'émetteur.

VII. SANCTIONS

Art. 21
Prise de sanctions

¹ SIX Exchange Regulation peut prononcer des sanctions contre les émetteurs qui ne respectent pas les prescriptions du Règlement de cotation et de la présente Directive.

² En l'espèce, les dispositions du Chapitre V RC s'appliquent.

VIII. DISPOSITION FINALE

Art. 22
Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} juillet 2009 et remplace la Directive concernant la publicité événementielle du 29 mars 2006.

